

OBJET MISE A LA REFORME DE VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

La Ville dispose d'un parc de véhicules et matériels mis à disposition des services dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Pour ce faire, la collectivité achète des véhicules et matériels qui, une fois amortis et/ou hors d'usage, doivent être réformés et sortis du patrimoine communal ; sortie dont le principe de cession en vue de leur destruction a été acté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 21 septembre 2013.

Dans le cadre du nouveau règlement d'utilisation des véhicules communaux entré en vigueur depuis le 25 août 2014 ayant pour but recentrer l'utilisation desdits véhicules sur les seules missions des services d'une part, et de réduire la taille en rationalisant le parc automobile d'autre part, il vous est proposé :

1° d'approuver la sortie du patrimoine communal et la mise à la réforme des 39 véhicules véhicules dont la liste figure en annexe :

- 24 véhicules de type berline ;
- 4 véhicules commerciaux dérivés de berlines ;
- 8 utilitaires de type fourgon ;
- 1 fourgon 6 places ;
- 2 motos 125 cm³.

2° de les déclarer comme véhicules hors d'usage (VH U) ;

3° d'autoriser leur cession pour destruction :

- soit via la filière VHU mise en place par la CINOR,
- soit par un (des) démolisseur(s) agréé(e)s de la place, le cas échéant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

OBJET MISE A LA REFORME DE VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/6-34 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur JAVEL François, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la sortie du patrimoine communal et la mise à la réforme des véhicules et matériels roulants dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2

Approuve leur déclaration comme Véhicules Hors d'Usage (VHU).

ARTICLE 3

Valide le principe de leur cession par destruction :

- soit via la filière VHU mise en place par la CINOR ;
- soit via un (ou des) démolisseur(s) agréés de la place, le cas échéant.

